



LE CONTRÔLE DES PRIX DE TRANSFERT ET L'ÉCHANGE DES RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Dr Moncef AKREMI
Directeur de la Direction des
Grandes Entreprises (DGI-Ministère
des Finances)
Conférence _IACE
11 Juillet 2019



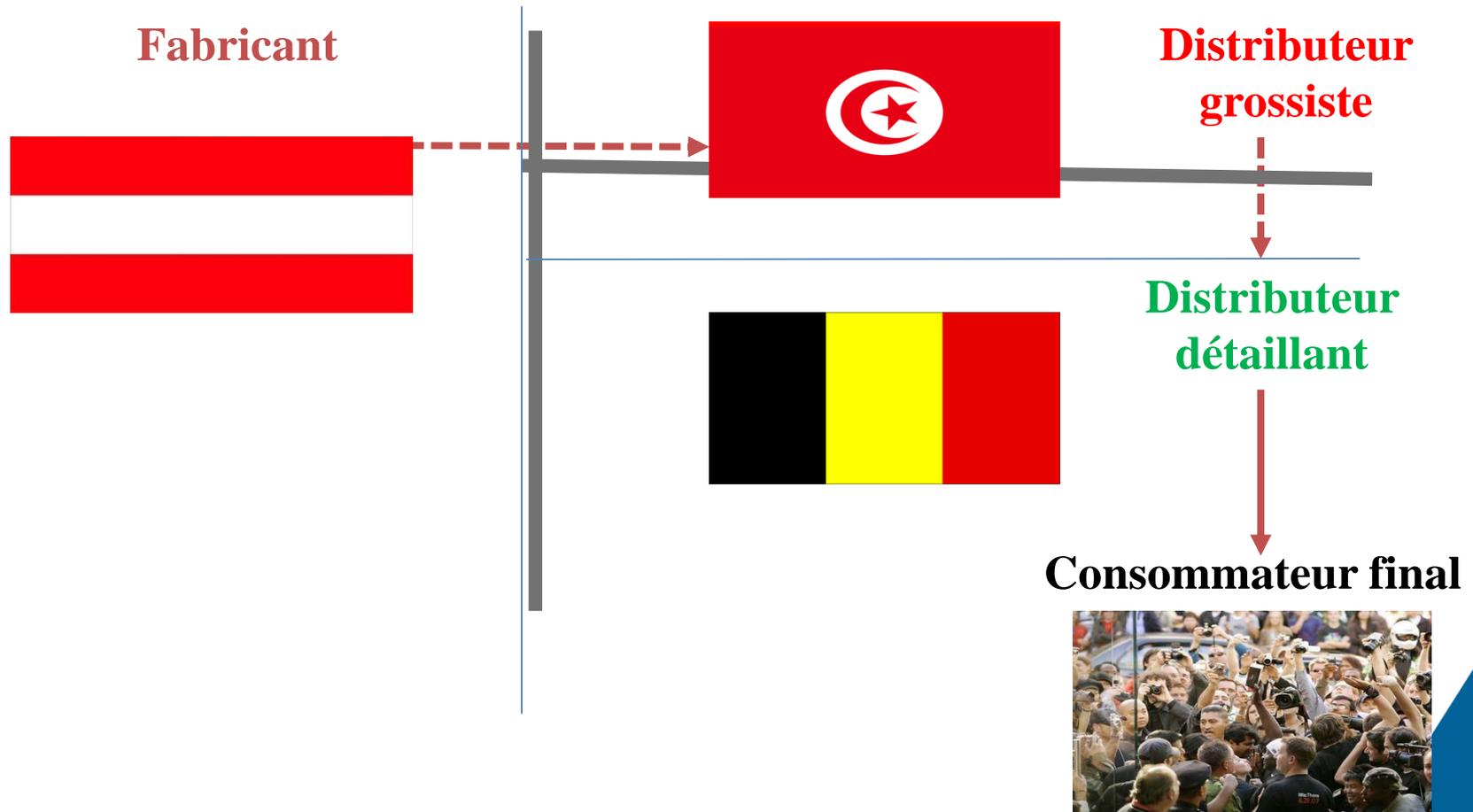
Les prix de transfert; une problématique récurrente sous jacente de contrôle?

- Les **prix de transfert** sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées implantées dans des juridictions fiscales différentes.
- **Deux entreprises sont associées si**
 - l'une participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de l'autre, ou si
 - les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises.



Définition des prix de transfert?

- Cette situation pose-t-elle un problème de prix de transfert?
- Quels sont les risques pour les entreprises et les administrations fiscales?





Principe de pleine concurrence

- **Article 9 paragraphe 1** du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et du Modèle de convention des Nations Unies concernant le revenu et la fortune: les transactions entre entreprises associées ne doivent pas différer de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes.
- Approche de l'**entité distincte** selon laquelle les entreprises associées sont traitées comme des entités distinctes et non comme des sous-ensembles indissociables d'une seule entreprise unifiée.
- Application **transaction par transaction** afin de se rapprocher le plus possible de la juste valeur du marché.



Article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, **les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence..**



Article 9 du modèle de convention fiscale de l'OCDE

ARTICLE 9

ENTREPRISES ASSOCIÉES

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet État – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des États contractants se consultent.



LE CONTRÔLE DES PRIX DE TRANSFERT ET L'ÉCHANGE DES RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES



GENESE D'UN OUTIL:

**L'échange des renseignements est
un instrument
(complémentaire/alternatif) pour
les contrôle des prix de transfert
et la lutte contre l'érosion des
bases d'imposition**



L'EDR est un moyen de vérification

- Pour mener à bien un contrôle fiscal et notamment en prix de transfert les vérificateurs peuvent avoir besoin d'informations qu'ils ne peuvent pas obtenir dans leur pays.
- Par exemple:
 - Les informations peuvent figurer dans les registres comptables d'entités étrangères comme la société mère de la filiale vérifiée
 - L'information peut concerner le contrôle d'une société ou autre entité étrangère



- Les vérificateurs tunisiens peuvent demander des renseignements sur la base
 - des conventions bilatérales signées par la Tunisie notamment la convention avec la France et la Belgique
 - de l'accord régional UMA
 - de la Convention multilatérale sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale



Type de renseignements qui peuvent être demandés

- Résidence fiscale
- informations comptables
- informations bancaires
- déclarations fiscales et états financiers
- factures
- renseignements sur les bénéficiaires effectifs de sociétés et autres entités
- Contrats
- Etc.



Utiliser les moyens disponibles sur son propre territoire

- Avant d'envoyer une demande, le vérificateur doit utiliser tous les moyens disponibles sur son propre territoire pour obtenir les renseignements sauf si ces moyens sont susceptibles de donner lieu à des difficultés disproportionnées.



Pertinence de la demande

- La norme de « **pertinence vraisemblable** » a pour but d'assurer un échange de renseignements qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas possible « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour le contrôle fiscal d'un contribuable déterminé.
- au moment où la demande est formulée, il doit y avoir une possibilité raisonnable que les renseignements demandés se révéleront pertinents;
- que les renseignements, une fois fournis, se révèlent être pertinents ou non est sans importance.



Pêche aux renseignements

- Pas d'obligation pour l'État requis de fournir des renseignements lorsque la demande relève de la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire lorsque sont demandés des renseignements dont il est peu probable qu'ils aient un lien avec une enquête ou un contrôle en cours.



Facteurs à considérer par l'autorité compétente avant de faire une demande :

- Y a -t-il un instrument en vigueur permettant l'échange de renseignements en place?
- Couvre t il les impôts et années d'imposition vérifiés ?
- Le vérificateur a t il utilisé tous les moyens raisonnables pour obtenir cette information lui -même?
- Si cette information était disponible dans mon pays serions-nous en mesure de l'obtenir et de l'échanger ?
- L'information est elle vraisemblablement pertinente pour le contrôle fiscal?
- Si vous avez répondu oui à toutes les questions ci-dessus, vous pouvez faire la demande.



CINQ QUESTIONS



Cinq questions (**5 W**)

- **Quelle** information (What)
- **Pourquoi** (Why)
- **Quand** (When)
- **Où** recueillir (Where)
- **Comment** recueillir (hoW)



Quelle information

What

Why

When

Where

How

- Transactions à examiner
- Fonctions exercées
- Information relative à des entreprises indépendantes engagées dans des transactions ou opérations similaires
- Déclaration pays par pays, fichier principal et fichier local



Quelle information

What

Why

When

Where

How

- Expérience
- Comptabilité
- Publications du secteur
- Bases de données commerciales



Pourquoi

What
Why
When
Where
How

- Comparables
- Analyse de comparabilité
- Analyse fonctionnelle



Quand

What

Why

When

Where

How

- Avant l'introduction de la déclaration fiscale
- Au moment de son introduction
- Après son introduction



Où recueillir

What

Why

When

Where

How

- À l'interne
- À l'externe
- Autres autorités fiscales /
Échange d'informations



Comment recueillir

What

Why

When

Where

How

- Recherches / Internet
- Demandes informelles
- Législation
- Échange d'informations



Conclusion

- Recueillir la bonne information de la bonne source au moment opportun
- Demander les cinq questions
- Vérification de la source



**RETOUR D'EXPERIENCES:
L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EST
UN OUTIL INDISPENSABLE AU
CONTRÔLE DES PRIX DE TRANSFERT**



**A CAUSE D'UN:
UN MONDE COMPLEXE NÉCESSITANT
UNE PLUS GRANDE TRANSPARENCE
POUR UNE MEILLEURE ACCEPTATION**



Contexte de la lutte contre l'évasion fiscale internationale

Effets de la mondialisation

- Création de richesse;
- Explosion des transactions transfrontalières;
- Rapidité des mouvements de personnes et de capitaux à travers le monde;
- Concurrence, y compris fiscale.

De nouveaux risques

- Déficit législatif: insuffisance des dispositifs domestiques et internationaux (ex. législation en matière de prix de transfert);
- Déficit informatif: insuffisance des instruments internes et internationaux assurant la transparence ou l'échange de renseignements;
- Déficit administratif: lacune dans la formation professionnelle, dans les outils, dans les priorités.

De nouveaux enjeux

- Développer les règles de fiscalité internationale (ex: anti-abus, CDI, prix de transfert)
- Mettre en œuvre les standards et bonnes pratiques internationaux (ex: BEPS, EDR);
- Former et outiller les administrations fiscales



Pourquoi lutter contre la fraude fiscale internationale?

Diminution des recettes domestiques nécessaires au financement du développement

**Inégalité devant l'impôt,
pression fiscale sur les facteurs les moins mobiles,
désavantage des entités nationales dans la concurrence internationale**

Effet direct sur la fourniture des services publics, sur la pauvreté et les inégalités

Instabilité économique, financière, sociale et politique



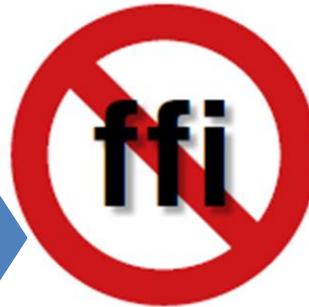
Les flux illicites et l'Afrique

D'après le récent Rapport du Panel de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique, le continent a perdu entre 2000 et 2008, plus de 50 milliards de dollars US par an.

Localisez-les!

Neutralisez-les!

Recouvrez-les!



Flux financiers illicites

Rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique

Rapport établi à la demande de la Conférence conjointe UEMOA des ministres des finances, de la planification et du développement économique

Le montant de flux financiers illicites en provenance d'Afrique dépasse l'aide officielle au développement du continent qui représentait 46,1 milliards de dollars en 2012.



Quelques chiffres en Afrique

L'évasion fiscale constitue une part importante des flux financiers (FFI)

1/3 de la richesse des pays africains serait détenue offshore

Les pays en développement perdraient environ 156 milliards \$ par an de l'évasion fiscale.



Et la Tunisie ?



TUNISIA

Approx. \$554.2M

679 bank accounts

256 clients

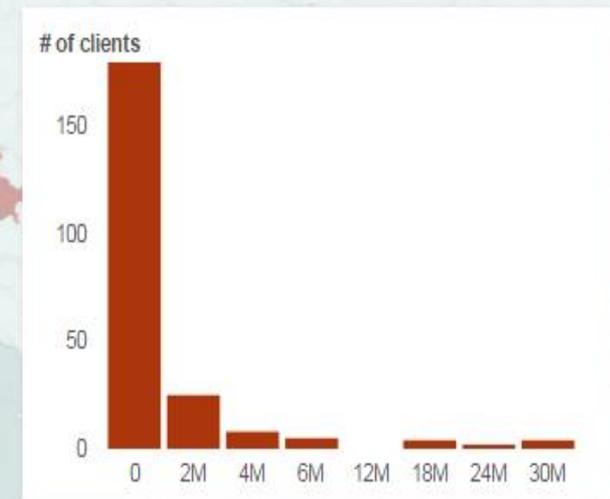
Tunisia is ranked #59 among the countries with the largest dollar amounts in the leaked Swiss files. [See full ranking >>](#)

The maximum amount of money associated with a client connected to Tunisia was \$72.8M.

How much is this for Tunisia?

Tunisia's GDP per capita was \$3.8K in 2007.

Amounts associated with clients connected to Tunisia





Les fuites et la Tunisie

#SWISSLEAKS : LES LISTINGS TUNISIENS 2006 - 2007



256
COMPTES
ALIMENTÉS

LES LISTINGS TUNISIENS
RECENSENT 256
CLIENTS DÉTENANT 679
COMPTES BANCAIRES.
230 COMPTES CLIENTS
MENTIONNENT UN
MONTANT.



555
MILLIONS
DE DOLLARS

SOMME DES AVOIRS SUR
LA TOTALITÉ DES
COMPTES RELIÉS À LA
TUNISIE. TOUS NE SONT
PAS ASSUJETTIS À LA
RÉGLEMENTATION
TUNISIENNE.



32
SOCIÉTÉS
OFFSHORE

CES SOCIÉTÉS SONT
RELIÉES À 23 NOMS.
ELLES SONT EN
MAJORITÉ DOMICILIÉES
DANS DES PARADIS
FISCAUX (LES BAHAMAS,
LES ÎLES VIERGES...)



- **Swiss Leaks** est le nom donné à la révélation par plusieurs médias dans le monde, en février 2015, d'un système international de [fraude fiscale](#) et de [blanchiment d'argent](#) qui aurait été mis en place par la banque britannique [HSBC](#) à partir de la [Suisse](#).
- En février 2014, le journal [Le Monde](#) reçoit une [clef USB](#) contenant les archives numérisées de la banque entre novembre 2006 et mars 2007, et engage une enquête d'un an, qui mobilise 154 journalistes de 47 pays et d'une soixantaine de médias internationaux, coordonnés par l'[ICIJ](#), consortium de [journalistes d'investigation](#).



- Les ***Panama Papers*** désignent la fuite de plus de 11,5 millions de documents confidentiels issus du cabinet d'avocats [panaméen Mossack Fonseca](#), détaillant des informations sur plus de 214 000 [sociétés offshore](#) ainsi que les noms des actionnaires de ces sociétés. Parmi eux se trouvent des hommes politiques, des milliardaires, des sportifs de haut niveau ou des célébrités. Les chefs d'État ou de gouvernement de six pays — l'[Arabie saoudite](#), l'[Argentine](#), les [Émirats arabes unis](#), l'[Islande](#), le [Royaume-Uni](#) et l'[Ukraine](#) — sont directement incriminés par ces révélations, tout comme des membres de leurs gouvernements, et des proches et des associés de chefs de gouvernements de plus de 40 autres pays



Les fuites et la Tunisie

ICIJ

Offshore Leaks Database
Tax haven secrecy revealed

SEARCH

Search results for “tunisia”

Offshore Entities (9) Officers (0) Intermediaries (0) [Addresses \(15\)](#) ⓘ

	Incorporation	Jurisdiction	Linked To	Data From
CE TUNISIA BARGOU LTD.	19-AUG-2005	British Virgin Islands	Guernsey	Panama Papers
Tunisia News Network Radio & Television Limited	07-JAN-2013	British Virgin Islands	United Kingdom	Panama Papers
ASTRA TUNISIA LTD.	07-MAY-2013	British Virgin Islands	United States	Panama Papers
SOGW TUNISIA LTD	10-JUN-1997	Bahamas		Bahamas Leaks
PERENCO TUNISIA COMPANY LIMITED	29-AUG-2006	Bahamas		Bahamas Leaks
EXXONMOBIL EXPLORATION TUNISIA LIMITED	22-NOV-2001	Bahamas		Bahamas Leaks
DualEx Tunisia Inc.	25-JAN-2008	Bahamas		Bahamas Leaks
EXXONMOBIL EXPLORATION AND PRODUCTION TUNISIA (VENTURES) LIMITED	23-JUN-2011	Bahamas		Bahamas Leaks
Africa Hydrocarbons Tunisia Ltd.	01-AUG-2012	Bahamas		Bahamas Leaks



-
- Cinq mois après les « Panama papers », *Le Monde* et ses partenaires du consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) ont eu accès à de nouveaux documents confidentiels sur le monde opaque des paradis fiscaux : les « Bahamas Leaks ». Ces documents, portent sur 175 480 structures offshore enregistrées dans ce paradis fiscal des Caraïbes entre 1990 et 2016. Ils dressent l'équivalent d'un registre du commerce public pour ce centre financier opaque, levant en partie le voile sur l'identité des directeurs de ces sociétés écrans.



**EN PRÉSENCE D'UN ÉLÉMENT
D'EXTRANÉITÉ, L'ÉCHANGE DE
RENSEIGNEMENTS RENFORCE LA
QUALITÉ ET LA SOLIDITÉ DU CONTRÔLE
FISCAL DES PRIX DE TRANSFERT**

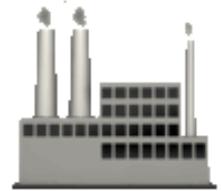
Un exemple: sous-déclaration de revenu via refacturation

Contrat pour la fabrication de produits confié à l'entité C dans le paradis fiscal C, sous-traité à la société A du pays A. Les entités A, B et C sont liées.



Société A du pays A

Livraison des produits



Société B du pays B

Facture 35 millions

Facture 50 millions

Impôt sur les sociétés 35 %

Impôt sur les sociétés 1%



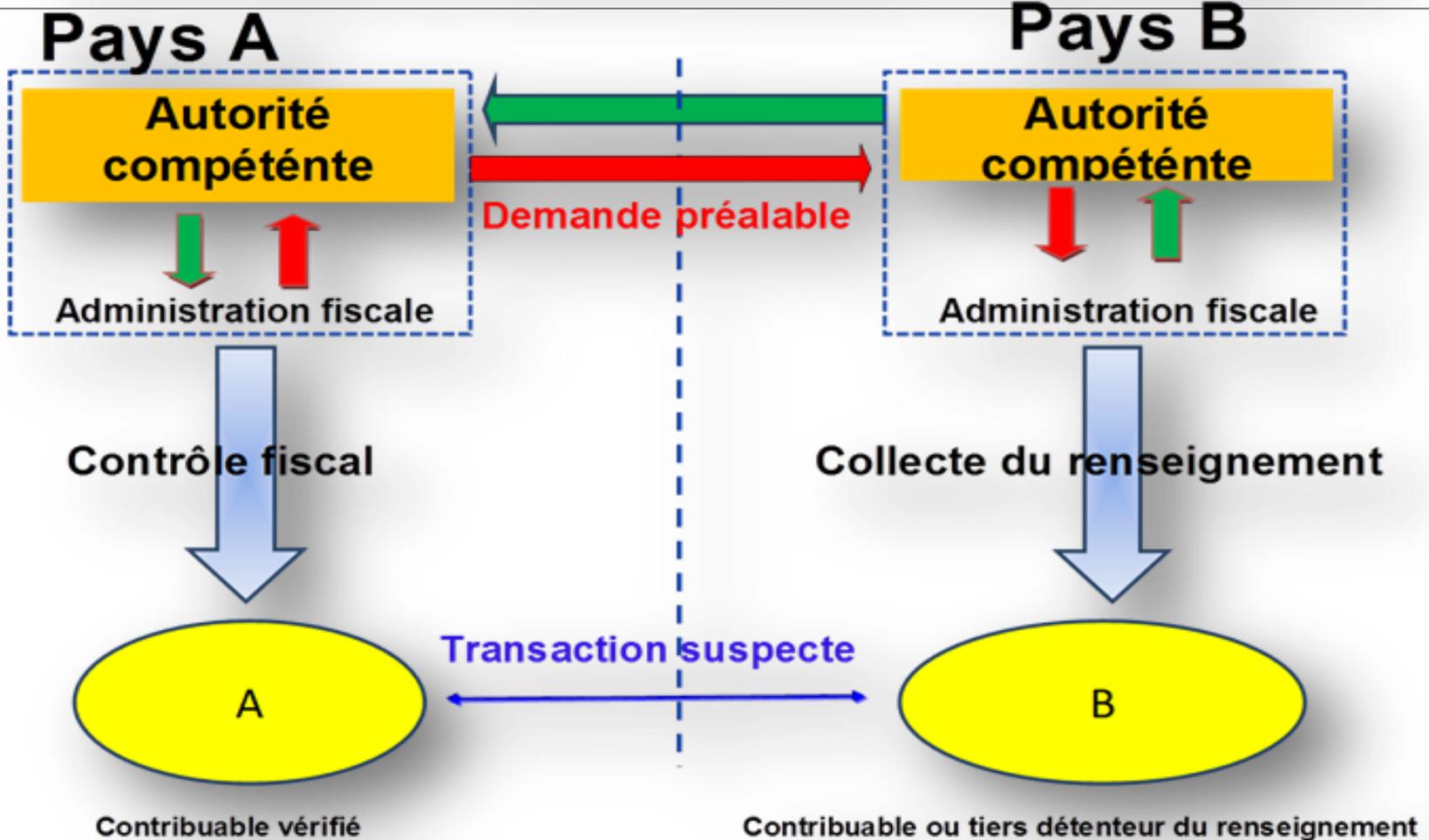
Entité C contrôlée dans le paradis fiscal C

**15 millions sont taxés à 1% au lieu de 35%
Une perte de plus de 5 millions pour le pays A**

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE

ÉTAPE PAR ÉTAPE

L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR DEMANDE



Les principes de l'échange de renseignements



Un instrument international en vigueur permettant l'échange de renseignements



Épuisement de tous les moyens de renseignements domestiques, sauf ceux donnant lieu à des difficultés disproportionnées.



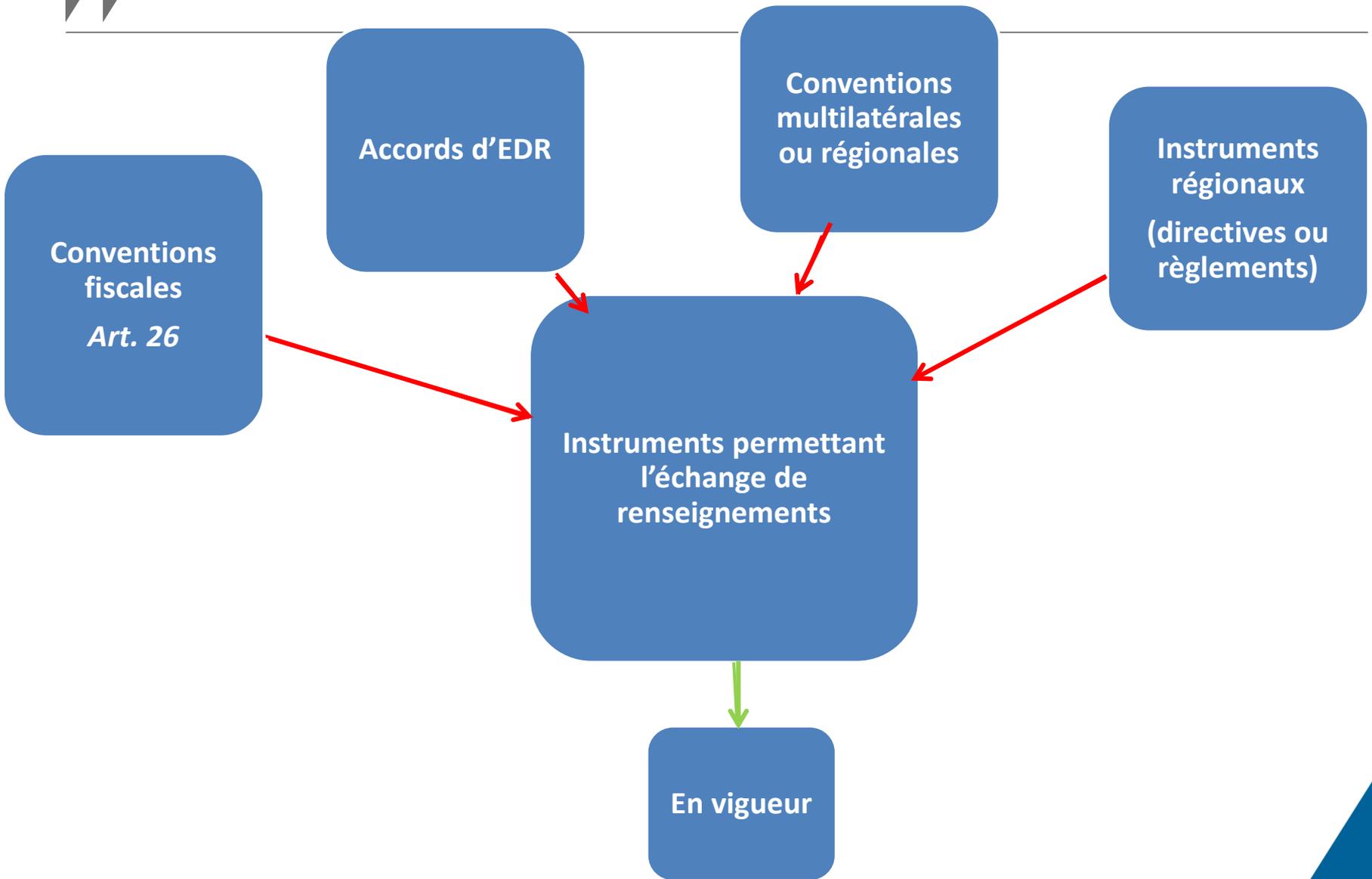
Échange de renseignements exclusivement par l'entremise des autorités compétentes



Pertinence vraisemblable des renseignements fiscaux recherchés



Pas d'échange de renseignements sans base légale





Les instruments d'échange de renseignements de la Tunisie

Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (MAC)

En vigueur pour la Tunisie depuis le 1^{er} février 2014

Date d'effet :

- 1^{er} janvier 2015 pour les affaires fiscales civiles
- 1^{er} février 2014 et exercices précédents pour les affaires fiscales pénales

107 juridictions participantes

En vigueur pour 91 d'entre elles

Convention des États de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)

Algérie, Libye, Mauritanie et Maroc

56 Conventions fiscales bilatérales contenant une disposition d'EDR

7 ne sont pas en vigueur

La convention fiscale avec la Suisse ne contient pas de disposition permettant l'EDR.

Épuisement de tous les moyens de renseignements domestiques

Conditions préalables à l'EDR, l'information ne doit pas être disponible au niveau domestique:

Contribuable

Entreprises associées dans le pays requérant

Autres autorités dans le pays requérant

Autres sources (internet, registres professionnels)



L'EDR c'est obtenir des informations qui ne sont pas disponibles au plan domestique



L'EDR ce n'est pas faire réaliser le contrôle fiscal du contribuable par l'administration partenaire



Les sources d'informations disponibles en Tunisie ?

INTERNET ET SOURCES PUBLIQUES

Par ex., les informations publiées par les sociétés côtés, les informations accessibles via les registres du commerce en ligne, les réseaux sociaux, les pages jaunes internationales....

RAPPORTS DU FORUM MONDIAL

Ils permettent de savoir quels sont les informations disponibles dans les autres juridictions (pour préparer le cas échéant une demande d'EDR), d'avoir des informations sur le type de sociétés et d'entités et leur régimes juridiques

INFORMATIONS DISPONIBLES AU SEIN DE L'ADMINISTRATION FISCALE

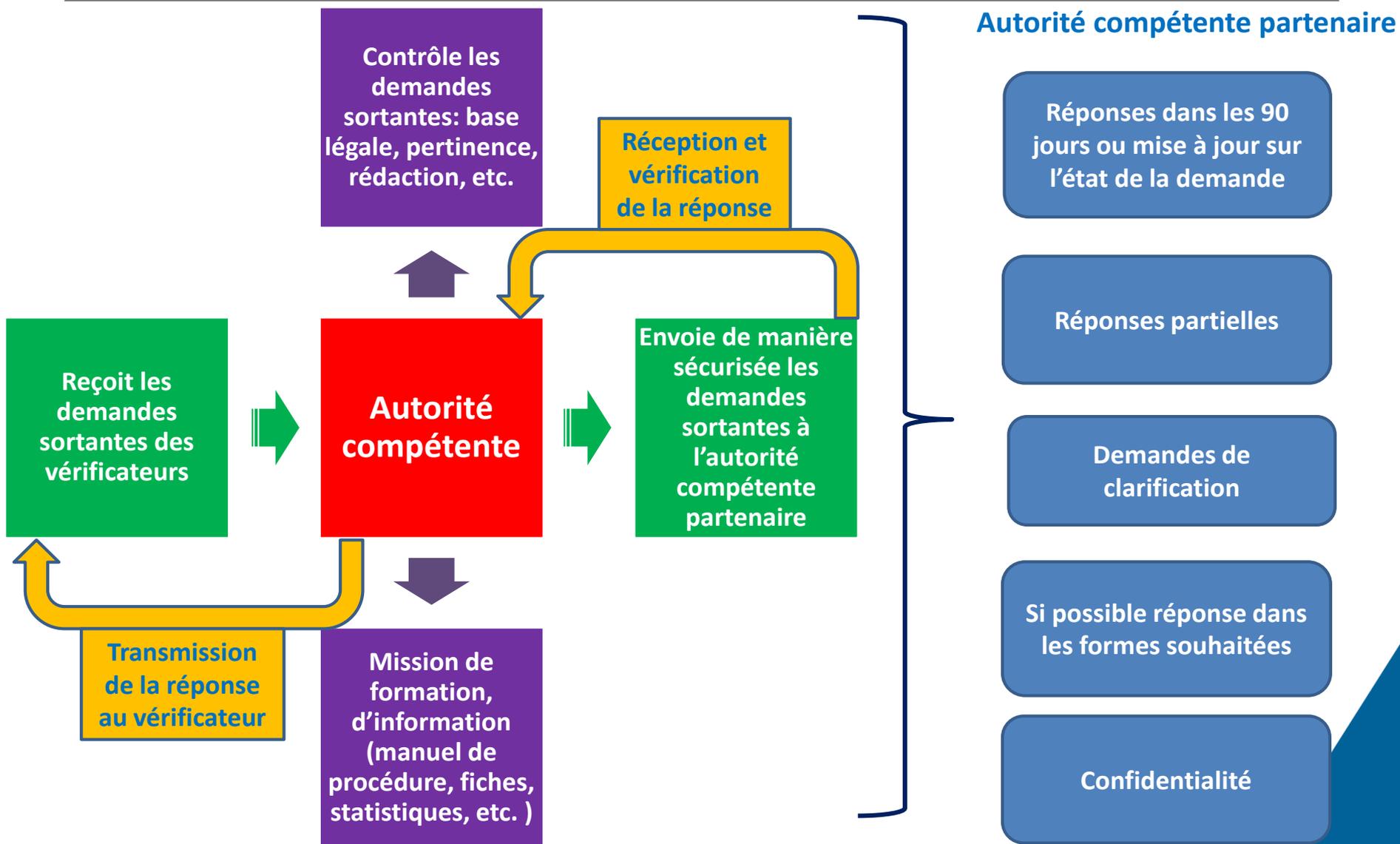
Par ex., les déclarations fiscales, les actes d'enregistrement, les informations relatives à l'immatriculation

UTILISATION DES POUVOIRS DE COLLECTE AUPRÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DES CONTRIBUABLES

Par ex., droit de communication, droit de contrôle, etc.



L'autorité compétente: l'acteur central





La pertinence vraisemblable ?

Pêche aux renseignements

Pertinence vraisemblable

Demands spéculatives sans lien avec une enquête ouverte ou un contrôle en cours



Questions trop générales/non pertinentes

Aucun contexte/pas d'explications

Finalité fiscale (impôts visés, exercices contrôlés, faits et objectifs)

Identification de la personne visée (nom, ou tout autre moyen)

Rédaction de la demande (clarté, pièces jointes, etc.)





Le rôle du Vérificateur

**En présence
d'éléments
d'extranéité
dans un CF:**

Recours aux pouvoirs domestiques de collecte de renseignements pour obtenir l'ensemble des renseignements pertinents, y compris les informations publiques



Si certaines informations disponibles à l'étranger sont nécessaires aux fins de recoupement ou de contrôle, recours possible à l'EDR



Si oui, rédaction de la demande d'EDR selon les règles de l'art (ou du document à transmettre à l'Autorité compétente)



Y a-t-il un instrument d'EDR en vigueur avec les juridictions visées? Où peut-on trouver cette information à jour?



Transmission à l'autorité compétente pour contrôle, envoi, statistique et suivi



tax inspector



RECEPTION ET VERIFICATION SI LA DEMANDE EST VALABLE E T COMPLETE



- La demande comprend une déclaration qui confirme qu'elle est en conformité avec les lois et pratiques administratives du pays requérant;
- Si les renseignements étaient demandés au pays requérant, il pourrait les obtenir en vertu de lois ou pratiques administratives normales
- La demande est en conformité avec l'instrument sur lequel elle est fondée.



RECEPTION ET VERIFICATION SI LA DEMANDE EST VALABLE E T COMPLETE



- La demande comprend une déclaration qui confirme que tous les moyens raisonnables d'obtention des renseignements ont été épuisés sauf ceux qui pourraient susciter des difficultés disproportionnées
- Enfin, La demande a été signée par l'autorité compétente étrangère



LE CONTRÔLE DES PRIX DE TRANSFERT ET L'ÉCHANGE DES RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES



Conclusion :

*Un instrument efficace pour le
contrôle des prix de transfert*



MERCI